

Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OE_{mol}-OFAC)

du 28 septembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)¹,
en exécution des décisions du Comité des transports aériens Communauté/Suisse,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments perçus pour des décisions rendues et des prestations fournies par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) sur la base:

- a. du Règlement (CE) n° 1702/2003²;
- b. du Règlement (CE) n° 2042/2003³;
- c. de la législation aéronautique suisse.⁴

² La présente ordonnance ne s'applique pas à la perception d'émoluments pour des décisions rendues et des prestations fournies directement par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou sur sa demande par l'OFAC (art. 14, al. 1, et 17).⁵

³ Les émoluments relatifs à une prestation fournie à l'étranger, sur demande de l'OFAC, par l'autorité étrangère en faveur d'une entreprise suisse sont intégralement à la charge de cette dernière.

RO 2007 5101

¹ RS 748.0

² Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 sept. 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production, dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

³ Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 nov. 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5413).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5413).

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)⁶ sont applicables.

Art. 3 Régime des émoluments

Toute personne qui provoque une décision de l'OFAC ou sollicite une prestation de l'OFAC est tenue de payer un émolument.

Art. 4 Exemption d'émoluments

¹ Aucun émolument n'est perçu pour l'octroi de concessions ni pour la délivrance d'autorisations aux entreprises étrangères de transport aérien, pour autant que l'Etat étranger concerné accorde la réciprocité à la Confédération.

² Lorsqu'un Etat tiers ou les Nations Unies empruntent l'espace aérien suisse, l'autorisation particulière qui leur est délivrée ne donne pas lieu à la perception d'un émolument, pour autant que l'Etat tiers accorde la réciprocité.

Art. 5 Calcul des émoluments

¹ Lorsque les dispositions de la présente ordonnance ne prévoient pas un montant forfaitaire, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites d'un cadre tarifaire.

² Le tarif horaire va de 100 à 200 francs, en fonction des connaissances requises par les personnes en charge du dossier.

³ Dans des cas particuliers, l'émolument peut être remis ou réduit compte tenu de l'intérêt et de l'utilité que retire l'assujetti, ainsi que de l'intérêt public.

⁴ L'OFAC peut exonérer des services de la Confédération de tout émolument s'ils sont eux-mêmes bénéficiaires de la prestation fournie.⁷

Art. 6 Supplément

Un supplément pouvant aller jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire peut être perçu pour une décision ou une prestation qui exige un travail administratif extraordinaire, ou qui est fournie sur demande ou en raison d'une faute de l'assujetti, en urgence ou en dehors des heures normales de travail.

⁶ RS 172.041.1

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

Art. 7 Rejet ou retrait de la demande, répétition ou annulation d'un examen

¹ Si une demande est rejetée ou retirée, un émolument en fonction du temps consacré est perçu pour son traitement.

² Un émolument d'examen est perçu même lorsque l'examen doit être répété en tout ou en partie.

³ Si un examen ne peut avoir lieu pour des raisons imputables au requérant, les frais qui en résultent sont mis à sa charge.

⁴ Les émoluments et les frais imputables visés aux al. 1 à 3 ne peuvent en aucun cas être supérieurs au montant forfaitaire ni au montant maximal prévu par le cadre tarifaire pour les décisions ou les prestations en question.

Art. 8 Indexation

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut adapter, pour le début de l'année suivante, le montant des émoluments à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette augmentation est d'au moins 5 % depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou depuis la dernière adaptation. Les montants adaptés sont arrondis aux 5 francs supérieurs ou inférieurs.

Art. 9 Débours

Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6 OGEmol⁸:

- a. les indemnités journalières au sens de l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires⁹;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des examens spéciaux, par des expertises scientifiques ou par la réunion de documentation ou de matériel;
- c. les frais occasionnés par des évaluations et des prises de position des organes communaux, cantonaux et fédéraux requises en application des dispositions du droit aérien;
- d. les frais extraordinaires engagés pour la formation d'inspecteurs de l'OFAC, notamment en vue de l'inscription au registre matricule de types particuliers d'aéronefs;
- e. les frais de déplacement et de transport en Suisse, toutefois uniquement si la taxe est calculée selon le temps consacré; la taxe dans ce cas est majorée d'une somme forfaitaire de 100 francs;
- f. les frais de déplacement et de transport à l'étranger;

⁸ RS 172.041.1

⁹ [RO 1997 167. RO 2009 6137 ch. II 2]. Voir actuellement l'O du 25 nov. 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

- g. les frais d'utilisation des programmes de traitement électronique des données et les frais d'infrastructure;
- h. les frais pour la confection et la remise de reproductions, notamment de photocopies.

Art. 10 Devis

¹ Sur demande, l'assujetti est informé des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, ou il en obtient un devis écrit.

² Il est dans tous les cas informé par écrit des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter lorsqu'il sollicite une prestation onéreuse ou occasionnant des débours très élevés.

³ Ces informations sont gratuites.

Art. 11 Renseignements

¹ Pour la communication écrite ou orale de renseignements qui exigent un important travail administratif, un émolument peut être perçu en fonction du temps consacré.

² Le requérant doit être informé au préalable de la perception d'un émolument.

Art. 12 Prises de position

¹ Lorsqu'une prise de position de l'OFAC est sollicitée par une autorité cantonale ou communale dans le cadre d'une procédure, un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu. Si la réciprocité est accordée à la Confédération, aucun émolument n'est perçu.

² L'autorité requérante doit être informée au préalable de la perception d'un émolument.

³ L'émolument est perçu directement auprès de l'autorité requérante.

Art. 13 Décision sur les émoluments

¹ En principe, dès que la prestation est fournie ou que la décision est rendue, l'OFAC fixe l'émolument, les débours ainsi que le mode et le délai de paiement.

² Dans le cas d'une prestation dont la réalisation prend plusieurs années, l'OFAC peut exiger un ou plusieurs émoluments intermédiaires. Un tel émolument est perçu à l'achèvement d'étapes partielles clairement définies. La somme des émoluments intermédiaires ne peut dépasser l'émolument maximal prévu pour la prestation.

Section 2 Aéronefs et appareils aéronautiques

Art. 14 Certificats de type

¹ Sont perçus directement par l'AESA:

- a. les émoluments relatifs aux examens de type en vue de l'octroi de certificats de type, de certificats de type restreints ou de certificats de type supplémentaires au sens du Règlement CE n° 1702/2003^{10 11};
- b. les émoluments relatifs aux admissions de modifications et de réparations;
- c. la redevance annuelle pour les titulaires de certificats de type ou de certificats de type restreints au sens du Règlement CE n° 1702/2003.

² Les émoluments relatifs aux certificats de type, aux autres certificats et aux admissions pour les aéronefs qui ne sont pas couverts par le Règlement (CE) n° 1592/2002¹², calculés en fonction du temps consacré, sont perçus par l'OFAC. Ils sont compris dans le cadre tarifaire suivant: ¹³

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour les certificats de type d'aéronefs à moteur construits par des amateurs	2 000.–	10 000.–
b. pour les certificats de type de planeurs (avec ou sans moteur) et de ballons construits par des amateurs	1 000.–	5 000.–
c. pour les certificats de type d'autres aéronefs	10 000.–	700 000.–
d. pour les certificats de type de moteurs et d'hélices	1 000.–	150 000.–
e. ¹⁴ pour les certificats de type supplémentaires et les grandes réparations d'aéronefs, de moteurs et d'hélices, ainsi que pour les certificats de parties et d'équipements d'aéronefs	200.–	50 000.–
f. pour les admissions de petites modifications et de petites réparations	200.–	20 000.–

¹⁰ Voir note relative à l'art. 1 al. 1 let. a.

¹¹ Nouveau renvoi selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹² Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, dans sa version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³ L'émolument relatif aux examens d'autres appareils aéronautiques ou de simulateurs, calculé en fonction du temps consacré, est de 1000 francs au moins et de 150 000 francs au plus.

Art. 15 Examens de navigabilité

¹ Les émoluments relatifs à des examens d'entrée, à des examens ultérieurs périodiques ou extraordinaires, à des examens en vue de l'exportation d'un aéronef, à des examens de reproduction et à des examens partiels de reproduction, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. ¹⁵ pour les avions d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5700 kg et pour les hélicoptères monomoteurs	360.–	8 000.–
b. pour les avions d'un poids au décollage supérieur à 5700 kg et pour les hélicoptères multimoteurs	1000.–	10 000.–
c. ¹⁶ pour les planeurs et les ballons	200.–	2 000.–
d. pour les autres aéronefs, les moteurs non montés, les hélices et les autres objets d'équipement	300.–	2 000.–

² Un supplément jusqu'à concurrence de 20 % de l'émolument maximal peut être perçu si l'examen occasionne une charge de travail extraordinaire, eu égard notamment à la complexité des systèmes (avionique) de l'aéronef.

³ Si un examen prévu dans le cadre de la surveillance technique courante ne peut avoir lieu ou ne peut être mené à bien pour des raisons essentiellement imputables à l'exploitant de l'appareil aéronautique, un émolument, calculé en fonction du temps consacré, ainsi que le remboursement des frais occasionnés peuvent être exigés.

Art. 16 Registre matricule

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour les inscriptions au registre matricule et pour l'établissement d'attestations:

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

	Fr.
a. pour la réservation d'une marque d'immatriculation dans le registre matricule	110.–
b. pour l'inscription:	
1. d'un planeur, d'un motoplaneur et d'un ballon	300.–
2. d'un aéronef d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5700 kg ou d'un hélicoptère monomoteur	400.–
3. d'un aéronef d'un poids au décollage supérieur à 5700 kg ou d'un hélicoptère multimoteur	600.–
c. pour l'établissement et le renouvellement d'un certificat d'examen de navigabilité ou d'une attestation d'examen	110.–
d. pour l'établissement d'une attestation officielle de radiation du registre matricule ou d'absence d'inscription	110.–
e. pour l'établissement d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de navigabilité restreint ou d'une autorisation de vol	60.–

² La moitié de l'émolument fixé à l'al. 1, let. b, est perçue pour la radiation ainsi que pour l'inscription d'un changement de propriétaire ou d'exploitant.

³ Aucun émolument n'est perçu en cas de radiation d'office d'un aéronef du registre matricule.

⁴ L'émolument relatif à une autorisation d'inscrire un aéronef au registre matricule au sens de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv)¹⁷ est de 600 francs.

⁵ Lorsqu'il reprend les papiers de bord qui avaient été déposés à l'OFAC, l'exploitant acquitte un émolument de 60 francs par aéronef ou de 120 francs pour une flotte entière.

⁶ L'émolument relatif à l'examen et à l'approbation d'un programme de maintenance, calculé en fonction du temps consacré, est de 90 francs au moins et de 7000 francs au plus.¹⁸

⁷ Un émolument est perçu chaque année pour les actes de surveillance courants d'un aéronef inscrit dans le registre matricule. Cet émolument annuel, dû au début de l'année civile, est le suivant:

¹⁷ RS 748.01

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

	Fr.
a. pour un planeur, un motoplaneur ou un ballon	200.–
b. pour tout autre aéronef d'un poids au décollage inférieur ou égal à 5700 kg ou pour un hélicoptère monomoteur	300.–
c. pour tout autre aéronef d'un poids au décollage supérieur à 5700 kg ou pour un hélicoptère multimoteur	600.–

⁸ La moitié de l'émolument fixé à l'al. 7 est perçue en cas de dépôt des papiers de bord pendant une année civile complète et en cas de radiation d'un aéronef au cours des six premiers mois de l'année civile. ¹⁹

Art. 17 Organisme de conception d'aéronefs et démonstration de la capacité de conception

Sont perçus directement par l'AESA les émoluments relatifs à l'agrément et à la surveillance d'un organisme de conception d'aéronefs ainsi qu'à la certification de la capacité de conception au moyen de procédures alternatives au sens du Règlement (CE) n° 1702/2003²⁰.

Art. 18 Organisme de production d'aéronefs

¹ Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de production d'aéronefs au sens du Règlement (CE) n° 1702/2003²¹ ou de la législation suisse, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant: ²²

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	2000.–	150 000.–
b. ²³ pour l'extension, la modification ou le renouvellement	200.–	50 000.–
c. ²⁴ pour la surveillance courante (par prestation)	200.–	50 000.–
d. ²⁵ pour les inspections extraordinaires	200.–	50 000.–

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

²⁰ Voir note relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

²¹ Voir note relative à l'art. 1, al. 1, let. a.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

² Le traitement de la demande d'approbation du manuel d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

³ Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu:

- a. pour les autorisations spéciales et exceptionnelles;
- b. pour l'autorisation de production sans agrément d'organisme de production.

Art. 19 Organisme de maintenance d'aéronefs

¹ Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de maintenance d'aéronefs au sens de l'annexe I, sous-partie F, et de l'annexe II du Règlement (CE) n° 2042/2003²⁶ ou de la législation suisse, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant: ²⁷

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	2000.–	150 000.–
b. ²⁸ pour l'extension, la modification ou le renouvellement	200.–	50 000.–
c. ²⁹ pour la surveillance courante (par prestation)	200.–	50 000.–
d. ³⁰ pour les inspections extraordinaires	200.–	50 000.–

² Le traitement de la demande d'approbation du manuel d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

³ Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu:

- a. pour les autorisations spéciales et exceptionnelles;
- b. pour l'agrément d'un établissement situé à l'étranger.

Art. 20 Organisme de gestion du maintien de la navigabilité

¹ Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité au sens de l'annexe I, sous-partie G, du Règlement (CE) n° 2042/2003³¹, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant: ³²

²⁶ Voir note relative à l'art. 1, al. 1, let. b.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³¹ Voir note relative à l'art. 1, al. 1, let. b.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	2000.–	50 000.–
b. ³³ pour l'extension, la modification ou le renouvellement	200.–	20 000.–
c. ³⁴ pour la surveillance courante (par prestation)	200.–	20 000.–
d. ³⁵ pour les inspections extraordinaires	200.–	20 000.–

² Le traitement de la demande d'approbation des spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

³ Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

⁴ Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour l'octroi d'un certificat d'examen de navigabilité au sens de l'annexe I, sous-partie I, du Règlement (CE) n° 2042/2003, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:³⁶

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	1000.–	30 000.–
b. ³⁷ pour l'extension ou le renouvellement	200.–	10 000.–

Section 3 Registre des aéronefs

Art. 21 Inscription

¹ L'émolument perçu pour l'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs dépend de la masse maximale admissible au décollage. Il est de 9 francs par 100 kg.

² Le cadre tarifaire applicable va de 195 à 10 320 francs.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

Art. 22 Transfert de propriété

L'émolument perçu pour l'inscription d'un transfert de propriété s'élève à la moitié de l'émolument d'inscription.

Art. 23 Radiation

L'émolument perçu pour la radiation d'un aéronef s'élève à 20 % de l'émolument d'inscription.

Art. 24 Constitution et augmentation des droits de gage

L'émolument perçu pour inscrire un droit de gage ou en augmenter le montant dépend de sa valeur. Il est de 2 ‰ jusqu'à 2 millions de francs et de 1 ‰ pour le surplus, mais de 385 francs au moins et de 17 200 francs au plus.

Art. 25 Extension des droits de gage

Pour l'extension d'un droit de gage à d'autres aéronefs ou à un entrepôt de pièces de rechange, l'émolument s'élève à 20 % de l'émolument perçu pour la constitution du gage.

Art. 26 Radiation et diminution des droits de gage

L'émolument perçu pour la radiation d'un droit de gage ou pour la diminution du montant d'un gage s'élève à 10 % de l'émolument perçu pour constituer le gage ou en augmenter le montant.

Art. 27 Autres inscriptions

Pour toute autre inscription au registre des aéronefs, un émolument de 1200 francs au plus est perçu en fonction du temps consacré.

Art. 28 Extraits et attestations

¹ L'émolument perçu pour l'établissement d'un extrait complet et légalisé d'un feuillet du grand livre est de 85 francs.

² L'émolument perçu pour l'établissement d'une attestation d'un fait qui ressort du registre des aéronefs est de 50 francs.

Section 4**Personnel aéronautique, de certification et du service de la navigation aérienne****Art. 29** Examens du personnel navigant

Les émoluments suivants sont perçus pour les examens et la répétition des examens du personnel aéronautique:

a.	radiotéléphoniste de bord	
1.	licence autonome (VFR)	
	– examen théorique	100.–
	– examen pratique	100.–
2.	extension de la licence de pilote (VFR/IFR)	
	– examen théorique	75.–
	– examen pratique	100.–
b.	licence restreinte pilote privé RPPL(A)	
1.	examen théorique complet	200.–
2.	examen théorique partiel (par session)	100.–
3.	examen de vol (Skill Test) sur avion monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	250.–
c.	pilote privé PPL(A), PPL(H)	
1.	examen théorique complet	200.–
2.	examen théorique partiel (par session)	100.–
3.	examen de vol (Skill Test) sur avion ou hélicoptère mono- moteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	350.–
4.	examen de vol (Skill Test) sur avion ou hélicoptère multimoteur ME	400.–
d.	pilote professionnel, y compris la licence restreinte, CPL(A), CPL(H)	
1.	examen théorique complet	400.–
2.	examen théorique partiel (par session)	200.–
3.	examen de vol sur avion monomoteur	400.–
4.	examen de vol sur avion multimoteur	450.–
e.	licence multipilote MPL, examen de vol	1250.–
f.	pilote de ligne ATPL(A), ATPL(H)	
1.	examen théorique complet	800.–
2.	examen théorique partiel (par session)	400.–
3.	examen de vol	800.–
g.	qualification de type et de classe (Proficiency Check et Skill Test)	
1.	examen de type et examen de classe (Proficiency Check) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	150.–
2.	examen de type et examen de classe (Skill Test) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	200.–

3.	examen de type et examen de classe (Proficiency Check ou Skill Test) sur avion ou hélicoptère multimoteur ME certifié monopilote	400.–
4.	examen de vol sur avion ou hélicoptère certifié multipilote	800.–
5.	vol avec examinateur (JAR-FCL 1.245(b)(2)), par vol	350.–
h.	vol aux instruments (avion et hélicoptère)	
1.	examen théorique initial complet	400.–
2.	examen théorique initial partiel (par session)	200.–
3.	examen de vol initial	700.–
4.	vol de contrôle périodique pour qualification de classe ou de type avec renouvellement du permis de vol aux instruments (IR Proficiency Check)	
	– sur avion ou hélicoptère monomoteur certifié monopilote	300.–
	– sur avion ou hélicoptère multimoteur certifié monopilote	350.–
	– sur avion ou hélicoptère certifié multipilote	700.–
5.	examen sur simulateur ou sur dispositifs d'entraînement appropriés, sous la surveillance d'un expert de l'OFAC	350.–
i.	examens pour extension de la licence de pilote d'avion et d'hélicoptère	
1.	au vol de virtuosité (avion)	200.–
2.	aux atterrissages en montagne (avion et hélicoptère)	500.–
3.	aux décollages d'hélicoptère par brouillard au sol ou brouillard élevé (hélicoptère)	350.–
4.	à la qualification d'instructeur FI T(A), FI T(H), FI(A), FI(H), CRI(A), STI(A), STI(H), MCCI(A), MCCI(H), IMOU(A), IMOU(H), IACR(A)	
	– examen initial	400.–
	– renouvellement ou revalidation (Proficiency Check)	300.–
5.	à la qualification d'instructeur IRI(A), IRI(H)	
	– examen initial	500.–
	– renouvellement ou revalidation (Proficiency Check)	250.–
6.	à la qualification d'instructeur TRI(A), TRI(H), SFI(A), SFI(H)	
	– examen initial	600.–
	– renouvellement ou revalidation (Proficiency Check)	500.–
j.	cours d'instructeur de vol (avion)	
1.	instructeur de vol FI(A)	
	– examen d'admission	350.–
	– cours de base	3500.–
2.	extension FI au vol aux instruments (IR)	1100.–

	Fr.
3. extension FI ou CRI sur avion multimoteur (ME)	1100.–
4. instructeur de classe CRI(A) ME et IRI(A)	
– examen d'admission	500.–
– cours de base	3300.–
5. instructeur d'atterrissages en montagne	
– examen d'admission	350.–
– cours de base	1000.–
6. instructeur de vol de virtuosité	
– examen d'admission	350.–
– cours de base	1000.–
7. extension FI au FII	800.–
k. cours d'instructeur de vol (hélicoptère)	
1. instructeur de vol PPL(H)	
– examen d'admission théorique	400.–
– examen d'admission de vol	400.–
– cours de base	3500.–
2. refresher	2000.–
3. instructeur CPL(H)	2000.–
4. instructeur d'atterrissages en montagne	2000.–
l. pilote de planeur	
1. licence de pilote de planeur	
– examen théorique complet	150.–
– examen théorique partiel (par session)	75.–
– examen de vol	250.–
2. extension au vol de virtuosité	150.–
3. extension au vol aux instruments (vol dans les nuages)	
– examen théorique	100.–
– examen de vol	150.–
4. permis d'instructeur de vol à voile	
– examen théorique complet	250.–
– examen théorique partiel (par session)	125.–
– examen de vol	250.–
– cours de base	1000.–
– cours de perfectionnement	500.–
m. pilote de ballon	
1. licence de pilote de ballon	
– examen théorique complet	200.–
– examen théorique partiel (par session)	100.–
– examen de vol	450.–
2. permis d'instructeur de pilotes de ballon	
– examen théorique complet	250.–

	Fr.
– examen théorique partiel (par session)	125.–
– cours de base	300.–
n. pilote de planeur de pente (catégories delta et parapente)	
1. examen théorique	125.–
2. examen de vol	125.–

Art. 30 Licences du personnel navigant

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour le traitement d'une licence du personnel navigant:

	Fr.
a. pour le traitement d'une demande de premier établissement	
1. d'une licence professionnelle	125.–
2. d'une licence non professionnelle	100.–
3. d'une licence autonome de radiotéléphoniste de bord	100.–
b. pour le traitement d'une demande de renouvellement, de revalidation ou d'extension	
1. d'une licence professionnelle	80.–
2. d'une licence non professionnelle	50.–
3. d'une qualification de type ou de classe dans une licence professionnelle	80.–
4. d'une qualification de type ou de classe dans une licence non professionnelle	50.–
c. pour l'établissement d'un duplicata	50.–
d. pour l'établissement d'un permis spécial	600.–
e. pour la conversion d'une licence étrangère (non JAR)	600.–
f. pour le transfert d'une licence JAR	100.–
g. pour le contrôle du carnet de vol	25.–

² Un émolument de 230 francs est perçu pour le traitement d'une demande d'établissement ou de renouvellement d'une reconnaissance de licences étrangères de pilote pour l'exploitation d'un aéronef immatriculé en Suisse («Certificate of Validation»).³⁸

³ Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émolument de 120 francs au plus peut être perçu en fonction du temps consacré.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

Art. 31 Licence de membre d'équipage

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour l'établissement d'une licence de membre d'équipage:

	Fr.
a. pour l'établissement d'une licence	25.–
b. pour l'établissement d'un duplicata	50.–

² Un émoluments de 50 francs est perçu pour toute licence de membre d'équipage qui n'est pas retournée à l'OFAC.

³ Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émoluments de 120 francs au plus peut être perçu en fonction du temps consacré.

Art. 32 Examens du personnel de certification

Les émoluments relatifs aux examens et aux examens étendus du personnel de certification prévus par l'Annexe III du Règlement (CE) n° 2042/2003^{39 40} ou par la législation suisse, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. examen théorique (par branche d'examen)	150.–	300.–
b. examen pratique	300.–	500.–

Art. 33 Licences du personnel de certification

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour les licences du personnel de certification prévues par l'Annexe III du Règlement (CE) n° 2042/2003⁴¹ ou par la législation suisse:

	Fr.
a. pour le traitement d'une demande de premier établissement	400.–
b. pour le traitement d'une demande de renouvellement ou d'extension	
1. renouvellement ou extension	100.–
2. extension à un type ou à une catégorie d'aéronef supplémentaire	50.–

³⁹ Voir note relative à l'art. 1, al. 1, let. b.

⁴⁰ Nouveau renvoi selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁴¹ Voir note relative à l'art. 1, al. 1, let. b.

	Fr.
c. pour l'établissement d'une licence ou d'un duplicata	50.–

² Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émolument de 120 francs au plus peut être perçu en fonction du temps consacré.

Art. 34 Licences du personnel du service de la navigation aérienne

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour les licences du personnel du service de la navigation aérienne:

	Fr.
a. pour le traitement d'une demande de premier établissement ainsi que pour l'établissement de la licence	125.–
b. pour le traitement d'une demande de renouvellement et d'extension, y compris l'établissement de la licence	50.–
c. pour l'établissement d'un duplicata	50.–

² Pour tout acte de gestion courante du dossier administratif, un émolument de 120 francs au plus peut être perçu en fonction du temps consacré.

Art. 35 Emolument de participation aux cours

¹ Les cours organisés par l'OFAC sont soumis à une participation aux frais.

² La participation aux frais est calculée en fonction de l'intérêt public à l'exécution du cours.

Art. 36 Autres examens et licences

Les émoluments relatifs aux autres examens et licences, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 50 et 600 francs.

Section 5 Manifestations publiques d'aviation et autorisations de police aérienne

Art. 37 Manifestations publiques d'aviation

¹ L'autorisation d'une manifestation publique d'aviation est soumise dans tous les cas à un émolument de base de 400 francs.⁴²

² Un émolument de 40 000 francs au plus calculé en fonction du temps consacré au traitement de la demande et à la surveillance de la manifestation s'y ajoute.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

Art. 38 Autorisations de police aérienne

¹ Les émoluments suivants sont perçus pour l'octroi d'autorisations de police aérienne:

Fr.

a.	autorisation pour planeurs de pente, cerfs-volants, parachutes ascensionnels, ballons captifs et aéronefs sans occupant (art. 14 de l'O du 24 nov. 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales ⁴³), selon le temps consacré	de 50.– à 700.–
b.	autorisation de transporter par aéronef des matières admises conditionnellement (art. 14, al. 3, LA)	300.–
c.	autorisation de jeter des objets ou des matières d'un aéronef (art. 13, al. 1, de l'O du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs [ORA] ⁴⁴)	300.–
d.	autorisation pour l'utilisation ou le lancement de projectiles (art. 23, al. 3, OSAv ⁴⁵)	400.–
e. ⁴⁶	autorisation de voler au-dessous des hauteurs minimales (art. 44, al. 2, let. f, ORA)	
	1. pour des vols commerciaux	400.–
	2. pour des vols non commerciaux	250.–
f. ⁴⁷	autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne (art. 8, al. 2, LA)	
	1. pour des vols commerciaux	400.–
	2. pour des vols non commerciaux	250.–
g.	autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne à une altitude supérieure à 1100 m, en dehors des places d'atterrissage en montagne désignées (art. 8, al. 5, LA)	800.–
h.	autorisation exceptionnelle selon l'art. 3 de l'ordonnance du 23 février 1994 sur les restrictions d'utilisation des avions à réaction en vue de limiter les nuisances sonores ⁴⁸	300.–
i.	autorisation exceptionnelle pour des vols d'essai et autres cas particuliers (art. 2b, al. 2, OSAv)	300.–

⁴³ RS 748.941

⁴⁴ RS 748.121.11

⁴⁵ RS 748.01

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

⁴⁸ [RO 1994 377. RO 2009 3511]

Fr.

j.	autorisation pour l'usage de l'espace aérien suisse par des aéronefs de catégorie spéciale, immatriculés à l'étranger (art. 2, al. 1, let. e, LA)	150.–
k.	autorisation pour la désignation en tant qu'agent habilité ou entreprise postale habilitée (art. 2, let. h ou j, de l'O du DETEC du 31 mars 1993 sur les mesures de sûreté dans l'aviation ⁴⁹)	150.–

² Les émoluments relatifs à toutes autres autorisations de police aérienne, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 50 et 600 francs.

Section 6 Entreprises et organismes de transport commercial

Art. 39 Licence de transporteur aérien commercial (Air Operator Certificate)

¹ Les émoluments relatifs à une licence de transporteur aérien commercial, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	600.–	250 000.–
b. pour la modification ou le renouvellement	300.–	50 000.–
c. pour la surveillance opérationnelle (par prestation)	300.–	20 000.–

² Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

Art. 40 Autorisation supplémentaire

Les émoluments relatifs à une autorisation supplémentaire, calculés en fonction du temps consacré, sont compris pour chaque type d'aéronef dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	300.–	20 000.–
b. pour la modification ou la prolongation	250.–	20 000.–

⁴⁹ [RO 1993 1382, 1999 2458, 2005 663. RO 2009 3699 art. 14. Voir actuellement l'O du DETEC du 20 juillet 2009 (RS 748.122)]

Art. 41 Autres autorisations commerciales et examens

Les émoluments relatifs aux autres autorisations commerciales et examens, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 150 et 10 000 francs.

Art. 42 Autorisation d'exploitation

¹ Les émoluments relatifs à une autorisation d'exploitation délivrée à une entreprise qui effectue le transport commercial de personnes ou de marchandises, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	1000.–	20 000.–
b. pour la modification ou la prolongation	500.–	10 000.–
c. pour la surveillance courante (par prestation)	300.–	10 000.–
d. pour les inspections extraordinaires	300.–	10 000.–

² L'émolument relatif au traitement d'une demande d'approbation ou d'une modification d'un manuel d'exploitation, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 150 et 10 000 francs.

³ Les émoluments relatifs à une autorisation d'exploitation délivrée à une entreprise de ballon qui effectue le transport commercial de personnes, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	500.–	10 000.–
b. pour la modification ou la prolongation	200.–	2 000.–
c. pour la surveillance courante (par prestation)	200.–	2 000.–
d. pour les inspections extraordinaires	200.–	2 000.–

⁴ Pour le retrait d'une autorisation d'exploitation, l'émolument, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 180 et 3000 francs.

⁵ Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

Art. 43 Autorisations exceptionnelles et spéciales

Les émoluments relatifs aux autorisations au sens des art. 103, al. 3 et 4, 104, al. 1, et 105 OSA⁵⁰, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 600 et 6000 francs.

Art. 44 Concession de routes

Les émoluments relatifs au traitement d'une demande d'octroi, de renouvellement ou de modification d'une concession de routes, calculés en fonction du temps consacré, sont compris entre 500 et 10 000 francs.

Section 7 Opérations non commerciales**Art. 45** Autorisation pour les opérations non commerciales

¹ L'émolument relatif à une autorisation destinée à des opérations non commerciales, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 500 et 10 000 francs.

² Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour la surveillance opérationnelle.

Section 8 Organismes de formation**Art. 46** Organisme de formation du personnel navigant

¹ Les émoluments relatifs à une autorisation en vue d'exploiter un organisme de formation du personnel navigant, y compris la demande d'approbation de l'organisme, du programme de formation et du règlement d'école, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour une école de vol à moteur et d'hélicoptère	1000.–	20 000.–
b. pour une école de vol à voile	1000.–	3 000.–
c. pour une école de ballon	1000.–	3 000.–

² Pour la prolongation ou la modification de l'autorisation, l'émolument s'élève à la moitié du montant perçu selon l'al. 1.

⁵⁰ RS 748.01

³ Les émoluments relatifs au traitement des demandes d'approbation d'une modification d'un règlement d'école ou d'un programme d'école ainsi qu'à la surveillance courante, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour la modification d'un règlement d'école	150.–	2 000.–
b. pour l'approbation d'un programme d'école	500.–	10 000.–
c. pour la surveillance courante (par prestation)	300.–	10 000.–
d. pour les inspections extraordinaires	300.–	10 000.–

⁴ Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu pour les autorisations spéciales et exceptionnelles.

Art. 47 Organisme de formation de maintenance

¹ Les émoluments relatifs à l'agrément d'un organisme de formation de maintenance au sens de l'Annexe IV du Règlement CE n° 2042/2003⁵¹, y compris la demande d'approbation de l'organisme, du programme de formation et du règlement d'école, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:⁵²

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	1000.–	100 000.–
b. ⁵³ pour l'extension, la modification ou le renouvellement	200.–	50 000.–
c. ⁵⁴ pour la surveillance courante (par prestation)	200.–	50 000.–
d. ⁵⁵ pour les inspections extraordinaires	200.–	50 000.–

² Le traitement de la demande d'approbation du manuel d'exploitation et l'examen de l'organisme sont compris dans l'émolument.

⁵¹ JO L 315 du 28.11.2003, p. 1, selon la dernière version approuvée par le Comité des transports aériens Communauté/Suisse.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5413).

³ Un émolument calculé en fonction du temps consacré sans cadre tarifaire est perçu:

- a. pour les autorisations spéciales et exceptionnelles;
- b. pour l'agrément d'un établissement situé à l'étranger.

Section 9 Infrastructure

Art. 48 Définition

Sont considérées comme relevant de l'infrastructure aéronautique au sens de la présente ordonnance les installations suivantes:

- a. les aéroports;
- b. les champs d'aviation;
- c. les héliports;
- d. les aérodromes militaires, pour autant qu'ils soient ouverts à une co-utilisation civile au sens de l'art. 30 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)⁵⁶;
- e. les installations de navigation aérienne.

Art. 49 Emoluments pour les installations

¹ Les émoluments relatifs à une installation de l'infrastructure aéronautique, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi, le renouvellement, la modification, le transfert ou le retrait d'une concession d'exploitation	500.–	200 000.–
b. pour l'octroi, la modification, le transfert ou le retrait d'une autorisation d'exploitation	500.–	100 000.–
c. pour l'approbation ou la modification du règlement d'exploitation	500.–	200 000.–
d. pour l'approbation des plans	500.–	200 000.–
e. pour l'établissement d'un cadastre de bruit	250.–	150 000.–
f. pour l'établissement des zones réservées et la fixation des alignements	200.–	50 000.–
g. pour les plans de zone de sécurité	200.–	50 000.–

⁵⁶ RS 748.131.1

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
h. pour les constructions non soumises à la procédure d'approbation des plans au sens de l'art. 28 OSIA ⁵⁷	200.–	10 000.–

² L'émolument relatif au traitement d'une demande d'approbation du projet sous l'aspect de la technique aéronautique au sens de l'art. 29 OSIA, calculé en fonction du temps consacré, est compris entre 150 et 10 000 francs.

Art. 50 Examen préliminaire

¹ Tout examen préliminaire d'un dossier relatif à une installation de l'infrastructure aéronautique qui exige un important travail administratif est soumis à un émoulement, calculé en fonction du temps consacré.

² Le requérant doit être informé au préalable de la perception d'un émoulement.

Art. 51 Surveillance

Les émoulements relatifs aux autres décisions et prestations relevant de la surveillance des installations d'infrastructure aéronautique et de tout autre terrain d'atterrissage sont perçus en fonction du temps consacré.

Section 10 Dispositions finales

Art. 52 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 septembre 1989 sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile⁵⁸ est abrogée.

Art. 53 Disposition transitoire

Les émoulements relatifs aux actes administratifs engagés, mais pas encore achevés au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont calculés d'après l'ancien droit.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

⁵⁷ RS 748.131.1

⁵⁸ [RO 1989 2216, 1993 2749, 1995 5219, 1997 2779 ch. II 53, 2003 1195, 2005 2695 ch. II 5].